

M. le président, à l'accusé : Non seulement vous avez commis ces vols en 1854 dans la Moselle, mais vous avez commis d'autres dans l'arrondissement de Sarreguemine, à raison desquels vous êtes poursuivi. Il paraît, s'il est vrai, que vous auriez donné à une pauvre femme...

— A l'audience du 25 du même mois, deux Prussiens, les nommés Mathias Osbold et Joseph Dittgen, déclarés coupables le premier de vol, le second de complicité, avec la circonstance aggravante que l'auteur du vol a été aidé dans son crime par une personne, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

pliquons-nous à la simplifier. Voici un morceau de viande; indiquez par une étiquette à quelle espèce, à quelle catégorie il appartient; laissez les os adhérents. La pratique arrivera dans l'étal, verra des morceaux coupés, étiquetés; elle choisit celui qui lui convient, voilà le contrat légal, sanctionné par tout le monde et par l'ordonnance.

surmontant bientôt son émotion passagère, il a repris son calme et déclaré au magistrat qu'il n'était pas fâché de ce qu'il avait fait; il a ajouté qu'il n'avait été porté au crime que par la crainte de voir sa fille malheureuse avec son mari, et que son seul regret était de ne pas avoir trouvé ce dernier pour lui faire éprouver le même sort.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Levincant, juge de paix du 7^e arrondissement.

Audience du 30 octobre.

INFRACTION A L'ORDONNANCE DE POLICE DU 1^{er} OCTOBRE SUR LA TAXE DE LA VIANDE A PARIS. — QUARANTE-QUATRE CONTREVENANTS.

Nous avons publié dans le numéro de vendredi dernier de la Gazette des Tribunaux les premières condamnations prononcées contre trois bouchers de Paris pour contraventions commises à l'ordonnance de police du 1^{er} octobre dernier sur la taxe de la viande à Paris. Les motifs produits par les bouchers dans les débats de cette première affaire, pour expliquer l'impossibilité où ils étaient de se renfermer strictement dans les prescriptions de l'ordonnance, motifs que nous avons rapportés, étaient de nature à faire supposer que bien d'autres infractions ne tarderaient pas à se manifester.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, condamne le sieur Gatinet à 15 fr. d'amende, pour vente en surtaxe. Ont été ensuite condamnés pour défaut d'étiquetage, les marchands bouchers dont les noms suivent : Tardif, rue Réaumur, 1; Gagnière, rue du Vert-Bois, 31; Jubin (par défaut), rue Saint-Martin, 355; Rouvaut, rue Beaubourg, 91; Michot, rue Saint-Denis, 386, qui avait étiqueté les espèces, mais non les catégories; Legendre, rue Mongolfier, 8; Jolly, rue Feydeau, 15.

Un double condamnation à 15 fr. et 2 fr. d'amende a été prononcée contre les suivants, pour vente en surtaxe, ou refus de vendre sans os, ce qui est assimilé à la vente en surtaxe par le ministère public, et pour défaut d'étiquetage : PrévotEAU, rue Réaumur, 10, qui a ajouté de la réjouissance à une pesée de la 3^e catégorie, et a dit qu'il se croyait le droit de ne pas vendre de viande sans os; Dubreuil, rue Réaumur, 17; Géant, rue Borda, 2, qui ne voulait pas vendre plus d'un kilogramme de la 3^e catégorie par personne; Appert, rue du Ponceau, 7; Guignard, rue Saint-Denis, 336. Ce dernier n'a été condamné qu'à 12 fr. d'amende pour vente en surtaxe.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné :

- Le 5, Jacquemet et Boyenval, vol avec fausse clé; — Femme Domergue, vol par une femme de service à gages.
Le 6, Morel, détournements par un clerc au préjudice de son patron; — Grondal, détournements par un commis salarié.
Le 7, Joumel, coups graves ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; — Charlot, blessures graves faites à sa femme.
Le 8, Leguy, faux en écriture privée et détournements; — Hameline, Beaupère et Descry, banqueroute frauduleuse.
Le 9, Gransir, attentats à la pudeur avec violence sur des jeunes filles; — Grenot, idem; — Gachedaure, idem.
Le 10, Vacher, coup volontaire ayant causé la mort; — Pizzala, assassinat.
Le 11, François, détournement par un serviteur à gages; — Collignon, assassinat par un cocher sur la personne de M. Juge.
Le 13 et le 14, Demay et sa femme, détournements par des salariés et faux en écriture de commerce.
Le 15, pas d'audience.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

La messe du Saint-Esprit sera célébrée samedi 3 novembre, à dix heures et demie. Immédiatement après l'office divin, la Cour de cassation, la Cour impériale et le Tribunal de première instance tiendront leurs audiences de rentrée.

Bourse de Paris du 30 Octobre 1855.

Table with 2 columns: instrument and price. Includes 3 0/0 (Au comptant, Der c. 64 25) and 4 1/2 (Au comptant, Der c. 90).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: instrument, price, instrument, price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIGATIONS, Caisse hypothécaire, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: destination, price, destination, price. Includes Paris à Orléans (1102 50), Nord (870), Est (905), etc.

